

15ème législature

Question N° : 17296	De M. Éric Straumann (Les Républicains - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > entreprises	Tête d'analyse > Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers.	Analyse > Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés saisonniers..
Question publiée au JO le : 26/02/2019 Réponse publiée au JO le : 30/04/2019 page : 4178		

Texte de la question

M. Éric Straumann interroge Mme la ministre du travail sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui n'est possible que pour les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 et ayant perçu une rémunération en 2018. De ce fait les employeurs ne peuvent verser cette prime aux salariés saisonniers réguliers, ce qui constitue une forme de discrimination à l'égard de cette catégorie de personnel. Il lui demande si un aménagement de la législation en faveur des salariés saisonniers est envisageable.

Texte de la réponse

Conformément à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales, les employeurs peuvent verser, avant le 31 mars 2019, à leurs salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. L'article II, 1 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales soumet l'attribution de la prime à deux conditions impératives : - la qualité de salarié au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si cette date est antérieure (art. II, 1o) ; - la perception d'une rémunération inférieure à un plafond fixé à trois fois la valeur annuelle du Smic calculé sur la base de la durée légale du travail, soit 53 945 € brut. Sont éligibles à la prime exceptionnelle les salariés bénéficiaires de contrats aidés ou titulaires de contrats particuliers dans la mesure où leur présence est acquise dans les conditions prévues par la loi.